

**Régie
de l'énergie**

Québec 

GUIDE DE DÉPÔT

pour Gazifère Inc.

5 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	6
2.	DIRECTIVES GÉNÉRALES	8
2.1	Exigences générales.....	8
2.2	Dépôt de la demande	8
2.3	Dépôt de pièces amendées.....	9
2.4	Demandes de renseignements et réponses.....	9
2.5	Planification de la date de dépôt	10
3.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC LE PLAN D’APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL ET EN GSR	12
3.1	Informations requises	12
4.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC LA FIXATION OU MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE	14
4.1	Informations générales	15
4.2	Revenu additionnel requis.....	16
4.3	Bénéfice net réglementé	17
4.4	Charge d’amortissement	18
4.5	Revenu imposable et impôt à payer.....	18
4.6	Coût du capital.....	19
4.7	Base de tarification	20
4.8	Investissements	21
4.9	Évolution du nombre de clients, des volumes et des revenus de distribution	21
4.10	Méthode de répartition des coûts	22
4.11	Structure tarifaire.....	22
4.12	Charges liées au coût du gaz	23
4.13	Programmes commerciaux	24
4.14	Système de plafonnement et d’échanges de droits d’émission (SPEDE).....	24

4.15	Pouvoir calorifique	25
4.16	Texte des CST	25
5.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC LES PROGRAMMES ET MESURES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LEUR BUDGET ANNUEL	26
5.1	Contexte : mise en œuvre des Plans directeurs en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec.....	26
5.2	Exigences de dépôt.....	26
5.3	Proposition de programmes, volets et mesures du PGEÉ.....	27
6.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC LES PROJETS D'INVESTISSEMENT	30
6.1	Contexte juridique et réglementaire	30
6.2	Projets dont les coûts sont égaux ou supérieurs à 1,2 M\$	30
6.3	Informations requises au dossier tarifaire pour les investissements dont le coût est inférieur à 1,2 M\$	34
7.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES REQUISES EN LIEN AVEC LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES.....	35
7.1	Informations générales	36
7.2	Bénéfice net réglementé	36
7.3	Comptes de frais reportés hors base.....	37
7.4	Base de tarification	37
7.5	Gaz perdu.....	38
7.6	Structure de capital	38
7.7	Indices de performances	38
7.8	Excédent de rendement et impôts.....	39
7.9	Suivi des programmes commerciaux.....	39
7.10	Suivi des projets d'investissement de plus de 1,2 M\$	41
7.11	Compte d'ajustement du coût du gaz.....	41
7.12	Évolution des revenus et des coûts de distribution	42
7.13	Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission (SPEDE)	42
7.14	États financiers vérifiés.....	43
7.15	Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	43
7.16	Suivis de décisions.....	44

8.	AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS AUX TARIFS	45
8.1	Contexte	45
8.2	Échéanciers	45
8.3	Exigences générales.....	46
8.4	Informations requises	46
9.	PLAINTES DES CONSOMMATEURS	48
9.1	Contexte juridique et réglementaire	48
9.2	Exigences de dépôt générales.....	48
9.3	Information spécifique requise	49
	ANNEXE A – MODÈLE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	52

1. INTRODUCTION

La [Loi sur la Régie de l'énergie](#)¹ (la Loi) définit les compétences de la Régie de l'énergie (la Régie) en matière de gaz naturel. Le présent Guide de dépôt (le Guide) s'applique à toute demande soumise à la Régie par Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dans ce contexte.

Les sections 3 à 8 du présent Guide encadrent le dépôt des demandes liées aux compétences de la Régie :

3. Approbation du plan d'approvisionnement (articles 31 (2^o) et 72 de la Loi et [Règlement sur la teneur](#)²);
4. Fixation ou modification des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné (Conditions de service et tarifs ou CST) (principalement, articles 31 (1^o), 32 et 48 à 53³ de la Loi), incluant l'approbation des programmes commerciaux (articles 49 (1^o et 2^o) et 74 de la Loi);
5. Approbation des budgets annuels des programmes et des mesures en efficacité énergétique (articles 49, 85.41 et 85.44 de la Loi);
6. Autorisation de projets d'investissement (article 73 et [Règlement sur les conditions](#)⁴);
7. Fermeture réglementaire des livres (article 75 de la Loi);
8. Ajustements subséquents aux tarifs.

La section 9 du Guide porte, quant à elle, sur les plaintes des consommateurs en lien avec l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par Gazifère.

Il est à noter que les décisions à venir de la Régie pourraient modifier un ou plusieurs éléments du présent Guide, qui ne se veut en aucun cas une référence absolue. Le Guide devra être revu périodiquement en conséquence, puisque les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que les ordonnances et décisions pertinentes de la Régie ont préséance sur le contenu du présent Guide.

Le Guide vise à uniformiser le dépôt de la documentation déposée par Gazifère au soutien de ses demandes et dans le cadre des dossiers de plainte, afin que la Régie dispose de toute l'information dont elle a besoin dans l'exercice de ses compétences.

¹ RLRQ, chapitre R-6.01.

² RLRQ, chapitre R-6.01, r.8.

³ À l'exception des articles 48.2 à 48.6 et 52.1 à 52.4.

⁴ RLRQ, chapitre R-6.01, r.2.

Les modalités de dépôt suggérées par le Guide visent à permettre un traitement efficace des demandes de Gazifère et de ses consommateurs. Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, Gazifère peut également déposer tout autre document pertinent qui facilite la compréhension du dossier.

Par ailleurs, outre la documentation soumise en lien avec le présent Guide, des demandes de renseignements pourraient être transmises au demandeur, le cas échéant, afin que ce dernier dépose des informations supplémentaires.

Ce Guide s'inscrit également dans le contexte des règlements, décret et plan suivants :

- [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#) (Règlement sur la procédure);
- [Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement](#) (Règlement sur la teneur) ;
- [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation](#) (Règlement sur les conditions) ;
- [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (Règlement GNR) et [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (Décret 1587-2022) (collectivement le Règlement GSR);
- [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (Règlement concernant le SPEDE);
- [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#) (RDOCÉCA);
- [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques](#) (Plan directeur);

2. DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.1 Exigences générales

- Présenter la preuve en français⁵.
- Présenter la preuve en format PDF. Il est possible de déposer des documents en format Word ou PowerPoint⁶. Seule la version en format PDF sera rendue publique sur le site Internet de la Régie.
- Fournir également une version en format Excel⁵, incluant les formules, de tous les tableaux. Les fichiers Excel ne seront pas rendus publics sur le site internet de la Régie. Ils le seront toutefois sur le SDÉ, sauf indication contraire de Gazifère.
- Le regroupement de la preuve par thème dans un même fichier (PDF ou Excel) est préférable afin de faciliter le dépôt et la consultation des pièces.

2.2 Dépôt de la demande

Conformément à l'article 10 du *Règlement sur la procédure*, toute demande doit être formulée par écrit. Cette demande doit contenir les informations suivantes et respecter les indications ci-après :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;
- Un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;
- Être signée par le demandeur ou son représentant;
- Inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;
- S'assurer que tous les documents déposés sont paginés selon une numérotation unique et numérique qui correspond aux numéros de page de chacun des documents PDF;
- Être appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;
- Être accompagnée des droits afférents applicables, s'il y a lieu;

⁵ Les tableaux préparés par Enbridge ou les preuves d'experts externes peuvent être présentés en anglais mais doivent être accompagnés d'une traduction française.

⁶ La plus ancienne version encore supportée par Microsoft.

- Inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

Les lettres, demandes et pièces doivent être déposées au Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie, conformément aux instructions contenues dans le [Guide de l'utilisateur externe](#). Lors d'une première demande, de l'information sur le SDÉ et son fonctionnement peuvent être obtenues au Grefe@regie-energie.gc.ca.

Si Gazifère entend requérir le traitement confidentiel d'un document particulier, la version confidentielle du document doit être déposée au SDÉ dans le répertoire R-9999-9999 et la version caviardée déposée selon les prescriptions du [Guide de l'utilisateur externe](#). Ces dépôts doivent être accompagnés du dépôt d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel et d'une déclaration assermentée au SDÉ en vertu de l'article 30 de la Loi et des articles 33 à 35 du Règlement en indiquant clairement les motifs au soutien de sa demande, y compris le préjudice qu'entraînerait la publication du document. La durée du traitement confidentiel demandé doit également être précisée.

À des fins de planification, Gazifère doit tenir compte des délais réglementaires en vue d'obtenir une décision de la Régie à une date donnée. Ces délais permettront au demandeur de calculer à rebours la date la plus tardive pour le dépôt de sa demande. Les délais exigés par type de dossier réglementaire sont indiqués à la section 2.5.

2.3 Dépôt de pièces amendées

Dans ce cas, Gazifère doit clairement identifier les modifications apportées à la preuve originale et dater cette modification, au bas du document amendé. De même, il est suggéré que les ajouts aux CST soient soulignés en bleu et que les retraits soient barrés en rouge, pour des fins de lisibilité.

En cas de modifications multiples à un même document, Gazifère joindra à la lettre de dépôt au document faisant l'objet des modifications une liste des pages amendées de ce document.

2.4 Demandes de renseignements et réponses

À moins d'indication contraire, toute demande de renseignements ainsi que les réponses à celles-ci doivent être rédigées suivant le modèle prévu à l'Annexe A du Guide.

La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie. Les demandes de renseignements et les réponses données visent à assurer un traitement efficace du dossier et à éviter des débats à cet égard. Ainsi :

- Les renseignements demandés doivent être directement reliés à la preuve ou à la documentation déposée et ne doivent pas déborder du cadre fixé par la Régie;
- Les renseignements demandés doivent être nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve ou documentation; et
- Les questions doivent être regroupées par thèmes en limitant, dans la mesure du possible, les sous-questions.

Les réponses doivent être rédigées en utilisant le même modèle que la demande de renseignements. Le cas échéant, tout document additionnel non disponible sur le SDÉ, auquel réfère la demande de renseignements ou la réponse doit être déposé au dossier.

2.5 Planification de la date de dépôt

L'examen d'une demande en audience publique ou par consultation comporte certaines exigences et contraintes. Afin de définir un calendrier de traitement efficace pour chaque demande, la Régie requiert le dépôt d'une preuve complète respectant les délais règlementaires présentés au Tableau 1. La Régie considère toutefois que, lorsque les travaux de rencontres techniques demandés dans la décision portant sur un dossier précédent n'ont pu être terminés à temps, les résultats peuvent être soumis après le dépôt initial.

Pour le dossier tarifaire et la fermeture règlementaire des livres, dans l'éventualité où elle ne serait pas en mesure de le faire à l'intérieur du délai prescrit, Gazifère devra minimalement déposer une lettre afin de donner un aperçu de la date à laquelle elle prévoit déposer sa preuve, ainsi qu'une liste des sujets prévus dans le cadre de sa demande.

Tableau 1
Délais réglementaires⁷

Type de demande	Date de dépôt demandée
Fermeture réglementaire des livres	<ul style="list-style-type: none"> • 16 semaines après la fin de l'année financière
Plan d'approvisionnement ⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le 1^{er} août de chaque année
Modification des tarifs de distribution et, le cas échéant, budget annuel pour la réalisation des programmes et mesures en efficacité énergétique ⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le 1^{er} septembre de chaque année
<ul style="list-style-type: none"> • Programmes commerciaux 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 6 mois avant la date souhaitée de l'approbation
<ul style="list-style-type: none"> • Projets d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 6 mois avant la date souhaitée de l'approbation

⁷ Pour les délais inhérents au traitement des autres demandes, Gazifère pourra se référer à la Loi et à ses règlements d'application.

⁸ Suivant l'article 4 du [Règlement sur la teneur](#) .

⁹ Le délai indiqué et les exigences de dépôt pour une modification des tarifs ne s'appliquent pas à une demande visant la fixation d'un nouveau tarif ou la modification d'un tarif particulier en cours d'année.

3. Informations spécifiques en lien avec le Plan d’approvisionnement en gaz naturel et l’approvisionnement en GSR¹⁰

Article 72

Gazifère doit soumettre à l’approbation de la Régie suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par *Règlement sur la teneur*¹¹, un plan d’approvisionnement sur un horizon d’au moins trois ans, décrivant les caractéristiques des contrats qu’il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d’efficacité énergétique et tenant compte de la quantité de gaz de source renouvelable (GSR) déterminée par le *Règlement GSR*.

L’approbation du Plan d’approvisionnement par la Régie fait généralement l’objet d’un examen annuel dans le cadre d’un dossier tarifaire.

3.1 Informations requises

Fournir les informations suivantes pour le plan d’approvisionnement en gaz naturel et en GSR débutant la première ou la seconde année témoin projetée, selon le cas.

¹⁰ Lorsque les ententes d’approvisionnement en GSR sont conclues après le dépôt du plan d’approvisionnement, fournir les informations lors du dépôt du dossier tarifaire.

¹¹ RLRQ, chapitre [R-6.01, r. 8](#).

	Phase tarifaire ¹²	Phase d'ajustement ¹³
1. Le contexte particulier dans lequel Gazifère évolue et comment elle rencontre les besoins en gaz naturel et en GSR.	X	X
2. Les prévisions de demande de gaz naturel et de réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), sur un horizon d'au moins trois ans et ventilées par secteur de consommation.	X	X
3. Les fournisseurs des contrats d'approvisionnement gazier.	X	X
4. Les volumes livrés par Gazifère en service de transport.	X	X
5. L'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, conformément à la décision D-2017-028 ¹⁴ .	X	X
6. La quantité de GSR devant être livrée par Gazifère selon le <i>Règlement GSR</i> . Le cas échéant, fournir une prévision à plus haut niveau pour les années 2 et 3 et une mise à jour annuellement par la suite.	X	X
7. Les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR par fournisseur et transporteur prévus à l'horizon du plan d'approvisionnement : <ul style="list-style-type: none"> • Volumes annuels; • Débits quotidiens; • Répartition en pourcentage sur le volume d'achat annuel en fourniture de gaz naturel, prix et services inclus; 	X ¹⁰	X ¹⁰

¹² Plan d'approvisionnement sur quatre ans et débutant la première année témoin projetée, conformément à la décision [D-2018-090](#), p. 14, par. 33.

¹³ Plan d'approvisionnement sur trois ans, et débutant la seconde année témoin projetée, conformément à la décision [D-2018-090](#), p. 14 et 15, par. 35 et 36.

¹⁴ Dossiers R-3969-2016 phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 27 et 28, par. 89 à 92 et R-3924-2015 phase 3, pièce [B-0102](#).

	Phase tarifaire ¹²	Phase d'ajustement ¹³
<ul style="list-style-type: none"> • Détails des composantes du prix; • Période de début et de fin des contrats d'achat; • Point de livraison. 		
8. Les démarches effectuées pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GSR.	X	X
9. L'impact tarifaire, globalement et par palier tarifaire, découlant de chaque contrat d'approvisionnement en GSR, en intégrant les coûts évités.	X ¹⁵	X ¹⁵
10. Les cavaliers tarifaires en lien avec le GSR.	X ¹⁰	X ¹⁰

4. Informations spécifiques en lien avec la fixation ou modification des tarifs et des conditions de service

Articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49 et 52

Le dossier tarifaire annuel regroupe les demandes relatives à la modification des CST et au plan d'approvisionnement. Ce dossier peut également inclure une demande portant sur le budget annuel pour la réalisation des programmes et mesures en efficacité énergétique.

¹⁵ Dans le format présenté au Dossier R-4113-2019, phase 1, pièce B-0014 (confidentiel)

De plus, dans sa décision [D-2017-133](#), la Régie a approuvé le développement d'un indicateur permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère (l'Indicateur des charges), qu'elle prend en considération dans le cadre de chaque dossier tarifaire.

Enfin, dans sa décision [D-2022-103](#), la Régie a autorisé Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel afin de favoriser l'allégement réglementaire.

Fournir les informations ci-dessous pour la première et/ou la seconde année témoin projetée, selon le cas.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
<p>4.1 Informations générales</p>			
<p>11. Lors de la proposition de nouvelles conventions comptables ou nouvelles méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter la justification au soutien de la modification proposée; - illustrer son application à l'aide d'un cas type ; - préciser à quelles activités s'applique la nouvelle convention et une estimation de l'impact sur le revenu requis de l'année témoin projetée (avant et après changement) et, si possible, des années postérieures à cette dernière. 	X ¹⁶		
<p>12. Lors de la proposition de nouveaux principes réglementaires, présenter la justification au soutien de la modification proposée et, à titre de contexte réglementaire, les principes suivis dans un minimum de trois autres situations comparables, le cas échéant.</p>			

¹⁶ Lorsque possible et aux fins d'alléger la phase traitant de la demande tarifaire, tout proposition devrait faire l'objet d'une phase antérieure à la demande tarifaire.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
13. La liste des principes et méthode d'évaluation qui ont servis de base dans l'établissement du dossier présenté, incluant le numéro de décision dans laquelle le principe et méthode d'évaluation ont été approuvés.		X	X ¹⁷
14. Les détails relatifs au calcul de l'Indicateur des charges approuvé par la Régie pour chaque année témoin projetée.		X ¹⁸	

4.2 Revenu additionnel requis

15. Le calcul du revenu additionnel requis.		X	X
16. L'évolution du revenu requis (année historique, année de base et année(s) témoin(s)).		X	X
17. La prévision pour l'année témoin projetée de l'indice de prix à la consommation (IPC) du Québec.		X	
18. Le sommaire des charges pour l'année historique, l'année autorisée précédente, l'année de base, ainsi que pour chaque année témoin, incluant les écarts et l'explication de toute variation importante d'une année à l'autre. <ul style="list-style-type: none"> Par secteur d'activité; 		X	X ¹⁹

¹⁷ Seulement si changement significatif impactant la demande tarifaire de l'an 2.

¹⁸ Le calcul de l'indicateur de l'an 2 est présenté dans la phase tarifaire (ans 1 et 2).

¹⁹ Seulement pour les postes budgétaires présentant des changements par rapport à la demande tarifaire. Auquel cas, la comparaison est seulement effectuée avec le budget de l'an 1.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
<ul style="list-style-type: none"> • Par nature. 			
19. Le cas échéant, l'impact de l'ajustement de l'allocation des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées sur les dépenses d'exploitation.		X	X ²⁰
20. Les composantes des impôts fonciers et autres.		X	
21. L'allocation des coûts pour l'établissement des soldes des actifs réglementés et non réglementés.		X	
22. Au moins à tous les cinq ans, une étude des taux d'amortissement et une estimation de son impact sur le revenu requis de l'année témoin projetée (avant et après changement).		X ²¹	X ²¹

4.3 Bénéfice net réglementé

<p>23. Les projections budgétaires de l'année témoin, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, incluant les données budgétaires relatives à l'année de base, à l'année autorisée précédente et à l'année historique la plus récente ainsi que les écarts observés et en pourcentage entre chaque année témoin et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année de base; • l'année autorisée. <p>Expliquer toute variation importante d'un budget à l'autre.</p>		X	X ²²
---	--	---	-----------------

²⁰ Seulement pour les postes budgétaires présentant des changements par rapport à la demande tarifaire.

²¹ Cette étude pourrait être déposée dans le cadre de l'an 1 ou de l'an 2.

²² La comparaison est seulement effectuée avec le budget de l'an 1.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
--	------------------	--------------------------------	---------------------------

4.4 Charge d'amortissement

24. L'état de l'amortissement cumulé des immobilisations par catégorie d'actifs de l'année historique, de l'année autorisée, de l'année de base et du budget de l'année témoin projetée ²³ , incluant le solde de début, l'amortissement, les coûts d'abandon, les retraits et le solde de la fin.		X	
25. L'état de la dépense d'amortissement des immobilisations (basée sur le budget de base) par catégorie d'actifs en précisant le taux d'amortissement, incluant la valeur historique, l'amortissement cumulé et le solde non amorti des immobilisations du budget de base.		X	
26. Concilier la valeur historique et l'amortissement cumulé des immobilisations et des contributions.		X	

4.5 Revenu imposable et impôt à payer

27. Le calcul pour l'établissement du revenu imposable et de l'impôt à payer sur les activités réglementées		X	X
---	--	---	---

²³ Voir Dossier R-4003-2017, phase 3, décision D-2018-060, par. 96.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
4.6 Coût du capital			
28. Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire tel que fixé à 9.05 % dans le cadre du dossier R-4156-2021, phase 2 ²⁴		X	X
29. Le calcul de l'ajustement du coût du capital.		X	X
30. Le calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif et, conformément à la décision D-2016-014 ²⁵ , le <i>Consensus Forecast</i> du mois le plus récent disponible et fournir les données du mois précédent pour le calcul de l'écart entre les rendements quotidiens des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans et de 10 ans, ainsi que leurs sources.		X	X
31. Le calcul et les composantes du taux moyen du coût du capital.		X	X
32. Les rapports des agences de notation crédit.		X	X
33. Le calcul du coût de la dette à long terme, incluant, sous forme de tableau, le détail de la dette à long terme, par mois et la moyenne des 13 soldes ainsi que le détail des intérêts sur la dette à long terme par mois.		X	X

²⁴ Décision [D-2022-119](#), p. 73, par. 314.

²⁵ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 65, par. 263 à 265.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
4.7 Base de tarification²⁶			
34. Les additions à la base de tarification découlant du budget autorisé du dossier tarifaire de l'année précédente, des prévisions de l'année de base et de l'année témoin projetée, incluant les écarts et l'explication de toute variation importante d'un budget à l'autre.		X	X
35. Les bases de tarification mensuelles ainsi que la moyenne des 13 soldes du budget autorisé du dossier tarifaire de l'année précédente, des prévisions de l'année de base et de l'année témoin projetée, incluant les écarts et l'explication de toute variation importante d'un budget à l'autre.		X	X
36. L'évolution de la base de tarification entre le budget autorisé du dossier tarifaire de l'année précédente, des prévisions de l'année de base et de l'année témoin projetée, incluant les écarts et l'explication de toute variation importante d'un budget à l'autre.		X	X
37. Le calcul de l'impact de la variation du compte de stabilisation de la température à la base de tarification.		X	X
38. Conformément à la décision D-2016-092 ²⁷ , la mise à jour annuelle de l'étude portant sur le fonds de roulement de Gazifère.		X	

²⁶ Si aucune modification n'est requise dans le budget en capital de l'an 2, la section 4.7 ne s'applique pas à la phase d'ajustement.

²⁷ Décision [D-2016-092](#), p. 24, par 86. Gazifère précise que l'étude portant sur son fonds de roulement sera mise à jour annuellement.

Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
------------------	--------------------------------	---------------------------

4.8 Investissements

<p>39. Le montant global des investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil déterminé par le <i>Règlement sur les conditions</i>²⁸. Ventiler par catégorie d'investissements en incluant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description et objectifs; • Coûts associés à chaque catégorie d'investissements; • Justification des investissements en relation avec les objectifs visés; • Impact sur les tarifs; • Impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel et sur la qualité du service. 		X	
--	--	---	--

4.9 Évolution du nombre de clients, des volumes et des revenus de distribution²⁹

<p>40. L'état annuel par tarif, du nombre de clients, des volumes (10³ m³) et des revenus de distribution pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel (avec et sans chauffage) ainsi que pour l'interruptible.</p>		X	X ²⁸
--	--	---	-----------------

²⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

²⁹ S'il n'y a aucune modification au budget des volumes, la section 4.9 n'est pas à faire à l'an 2.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
41. L'évolution mensuelle par tarif du nombre de clients, des volumes (en 10 ³ m ³) et des revenus de distribution pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel (avec et sans chauffage) ainsi que pour l'interruptible. Présenter également l'utilisation moyenne par facture.		X	X ²⁸

4.10 Méthode de répartition des coûts

42. Les résultats de l'étude d'allocation des coûts pour l'année témoin projetée.		X	X
43. Comparer les revenus et coûts de distribution par tarif et déterminer le ratio revenus/coûts.		X	X

4.11 Structure tarifaire

44. Les précisions sur la méthode proposée pour l'allocation du revenu de distribution requis par classe tarifaire.		X	X
45. La répartition du revenu requis de l'année témoin projetée par classe tarifaire. Comparer la répartition du revenu requis en vigueur par rapport à celle proposée.		X	X
46. Les taux unitaires par service et par classe tarifaire.		X	X

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
47. Le sommaire des ajustements proposés par classe tarifaire. Le cas échéant, présenter de façon distincte l'ajustement discrétionnaire de la répartition de l'excédent de rendement, conformément à la décision D-2019-163 ³⁰ .		X	X

4.12 Charges liées au coût du gaz³¹

48. L'impact du changement du coût du gaz sur le revenu requis résultant des volumes de l'année témoin projetée.		X	X
49. Le calcul détaillé mensuel du coût total des approvisionnements gaziers pour l'année témoin projetée.		X	X
50. Les coûts et les approvisionnements gaziers pour l'année témoin projetée en vertu de l'application du Tarif 200 d'EGD.		X	X
51. Le calcul du niveau de gaz perdu budgétisé.		X	X
52. Le calcul détaillé mensuel du coût total des approvisionnements gaziers avec les volumes de ventes de l'année témoin projetée et les hypothèses de l'année de base quant au gaz perdu, au volume souscrit et au coût de transports récupérés dans les tarifs en vigueur.		X	X
53. Les coûts et les approvisionnements gaziers en vertu de l'application du Tarif 200 d'EGD.		X	X

³⁰ Dossier R-4032-2018, Phase 6, décision [D-2019-163](#), p. 29, par. 102.

³¹ S'il n'y a aucune modification au budget des volumes de l'an 2, la section 4.12 n'est pas à faire à l'an 2.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
--	------------------	--------------------------------	---------------------------

4.13 Programmes commerciaux

54. Le rapport sur la reconduction, le cas échéant, des programmes commerciaux existants ou les modifications, s'il y en a, qui y sont proposées et sur les nouveaux programmes proposés.		X	X
---	--	---	---

4.14 Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE)

55. La stratégie d'achat que Gazifère propose afin d'assurer sa conformité au SPEDE ainsi que les motifs à son appui. Si un changement de stratégie est proposé, préciser les problématiques rencontrés dans le cadre de la stratégie actuelle.		X ³²	
56. Un tableau des principales composantes relatives à l'acquisition des unités d'émission pour chaque période de conformité concernée.		X	
57. Le calcul du taux unitaire pour l'année témoin à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE.		X	X

³² À l'an 1 ou l'an 2, selon l'état d'avancement de l'examen du dossier.

	Phase antérieure	Phase tarifaire (An 1 et An 2)	Phase d'ajustement (An 2)
--	------------------	--------------------------------	---------------------------

4.15 Pouvoir calorifique

58. Le facteur applicable aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année témoin projetée.		X	X
--	--	---	---

4.16 Texte des CST³³

59. Lorsque des modifications sont proposées, fournir les explications en appui, ainsi que le texte complet des CST en suivi de modifications proposées pour l'année témoin projetée selon les modalités définies à la section 2.3.		X	X
---	--	---	---

³³ À l'an 1 et/ou l'an 2, le cas échéant.

5. Informations spécifiques en lien avec les programmes et mesures en efficacité énergétique et leur budget annuel

Articles 49, 85.41 et 13

5.1 Contexte : mise en œuvre des Plans directeurs en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec

Conformément aux articles 85.41 et 13 de la Loi et à la section II.0.1 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#), tels que modifiés par la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification](#) (Loi 19) la Régie approuve les programmes et mesures du *Plan directeur* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci.

La décision D-2019-088 porte notamment sur l'approbation des programmes et mesures de Gazifère, ainsi que sur l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, pour la période 2018-2023³⁴.

La Loi 19, qui abroge la Loi sur Transition énergétique Québec (TEQ) et confie le *Plan directeur* au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prévoit que le *Plan directeur* élaboré par TEQ est maintenu jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore un nouveau *Plan directeur* pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2026 (article 91).

5.2 Exigences de dépôt

60. Le cas échéant, déposer toute demande d'approbation des budgets annuels relatifs au PGEÉ.

³⁴ Dossier R-4043-2018, Décision [D-2019-088](#).

61. Documenter les tests économiques utilisés (formules détaillées de calcul, description des intrants, hypothèses retenues)³⁵. Fournir les références pertinentes avec des liens hypertexte.
62. Présenter et référencer adéquatement les coûts évités de gaz (base et chauffage) ainsi que les coûts évités d'autres formes d'énergie autorisées par la Régie³⁶ (exemple : kWh d'électricité), les plus récents.
63. Indiquer les taux d'actualisation retenus.
64. Le cas échéant, déposer toute évaluation (impact, processus, marché et transformation de marché) ou toute étude connexe (révision périodique des coûts évités de gaz), en fonction du calendrier d'évaluation du PGEÉ approuvé par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire.
65. Le cas échéant, fournir tout suivi de décision pertinent à l'examen de modifications effectuées aux prévisions du PGEÉ.
66. Déposer sous forme de tableau(x) les composantes du PGEÉ, ventilées par programme, volets et mesures. Ci-dessous une liste non limitative de données :
 - Budget total annuel requis (\$);
 - Aides financières (\$);
 - Économies nettes totales de gaz naturel (m³);
 - Émissions de CO₂ évitées annuelles (tCO₂e).

5.3 Proposition de programmes, volets et mesures du PGEÉ

Informations générales

67. Pour chaque nouveau programme, composante de programme ou mesure présenter le titre, une brève description, les objectifs, le(s) type(s) d'appareil(s) ou de(s) projet(s) ciblé(s) ainsi que l'avantage de sa mise en application.

Définition des hypothèses

68. Documenter le choix du marché ou du secteur visé, des critères d'admissibilité, de la calibration/limitation des montants d'aide financière, de la base de référence, du coût de

³⁵ Dossier R-4043-2019, décision [D-2019-088](#), p. 136 et 137, par. 497.

³⁶ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 139.

l'appareil efficace ou du projet proposé versus le coût de la base de référence, des économies unitaires brutes, de la durée de vie, des effets de distorsion et du taux de pénétration de marché.

69. S'assurer de présenter les dernières informations disponibles lorsque ces choix prennent comme référence la Documentation des programmes d'autres distributeurs, ou celle des anciennes initiatives de Gazifère (par exemple, évaluations des programmes).
70. Présenter, dans tous les cas, les références pertinentes avec leur lien hypertexte.

Fiches détaillées des programmes, de ses composantes et des mesures

71. Déposer une fiche détaillée contenant les informations suivantes (liste non exhaustive) :
 - Titre, paramètres les plus importants définissant la base de référence et le marché cible, coûts évité de gaz naturel et, le cas échéant, coûts évités d'autre forme d'énergie autorisé par la Régie (\$),
 - Paramètres du cas-type. Les paramètres du cas-type devront être associés à une note de bas de page explicative qui devra inclure la(les) référence(s) appropriée(s) (suivi, évaluation, étude, autre) avec son(leurs) liens hypertexte :
 - Économies unitaires brutes de gaz (m³);
 - Gains unitaires bruts de gaz (m³/btu/hr);
 - Capacité moyenne des appareils à gaz (btu/hr);
 - Économies ou pertes unitaires d'autres formes d'énergie autorisées par la Régie et considérées exclusivement dans le calcul des tests économiques (par exemple : kWh), tenant compte des principes de la décision D-2019-088³⁷;
 - Coût incrémental (\$);
 - Aide financière unitaire (\$);
 - Contribution du participant (\$);
 - Effets de distorsion considérés ventilés par type.
 - Durée de vie (années);
 - Autres données/paramètres utilisés pour le calcul des projections :
 - Nombre de participants;
 - Économies de gaz brutes et nettes totales de gaz (m³);
 - Économies ou pertes d'autres formes d'énergie autorisées (par exemple : kWh);

³⁷ Dossier R-4043-2019, décision [D-2019-088](#), p. 139, par. 511.

- Aides financières totales (\$);
- Frais d'exploitation ventilés (\$). Dans le cas où les frais d'exploitation ne puissent pas être départagés par programme, composante de programme ou mesure, la Régie a demandé à Gazifère de les inclure dans le calcul des tests économiques, au prorata des économies d'énergie, à moins que Gazifère propose une meilleure approche³⁸.
- Tests de rentabilité (TCTR, TP et TNT, ou tout autre test autorisé par la Régie sous forme monétaire (\$) et sous d'un ratio). Les calculs des prévisions des tests économiques devront être basés sur les consignes de la version la plus récente du *National Standard Practice Manual for Assessing Cost-effectiveness of Energy Efficiency Resources*, notamment quant aux coûts et bénéfices liés aux opportunistes, aux bénévoles et aux clients « entraînés »³⁹.

Modifications aux modalités des programmes et mesures

72. Documenter et justifier les modifications proposées aux modalités des programmes et chacun de ses composants ainsi qu'aux mesures, en présentant les critères appliqués ou le cas échéant, les études de référence avec leurs liens hypertexte.

Modifications aux paramètres, données et coûts des programmes et mesures

73. Déposer une fiche détaillée pour chaque programme, volets et mesures à l'image de celle décrite au point 71, de façon à permettre la comparaison entre les prévisions annuelles du dossier tarifaire et celles approuvées par la Régie lors du dossier d'examen du *Plan directeur* en vigueur.

Justification des ajustements à la marge

74. Fournir des explications à l'égard des ajustements à la marge effectués en faisant le lien avec les modifications telles que présentées aux fiches au point précédent.

³⁸ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 53, par. 186.

³⁹ Dossier R-4043-2019, décision [D-2019-088](#), p. 136 et 137, par. 497.

6. Informations spécifiques en lien avec les projets d'investissement

6.1 Contexte juridique et réglementaire

Les articles 33, 73 et 114 de la Loi, ainsi que le *Règlement sur les conditions* encadrent les demandes d'autorisation des projets d'investissement. La Régie doit notamment obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁴⁰,.

Une autorisation de la Régie est requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet d'investissement d'un coût égal ou supérieur à 1,2 M\$. Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur à ce seuil et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de gaz naturel en vertu de l'article 49 de la Loi.

6.2 Projets dont les coûts sont égaux ou supérieurs à 1,2 M\$

Fournir les informations requises pour chacune des sous-sections suivantes :

Exigences de dépôt générales

75. Une demande d'autorisation conforme aux exigences du *Règlement sur les conditions*. La demande doit être accompagnée des affirmations solennelles requises.
76. Contextualiser la demande en s'appuyant sur l'application de la Loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie, le cas échéant.

⁴⁰ RLRQ, chapitre P-41.1.

Objectifs visés et description

77. La description en détail du projet, de chacune de ses composantes, de la démarche de mise en œuvre et de l'échéancier.
78. La description et la quantification des objectifs du projet, en précisant, notamment, les catégories d'investissement appropriées.
79. La description de la situation actuelle et des modifications apportées par le projet. Au besoin, description de l'ensemble des actions, des projets ou du programme dans lequel le projet s'inscrit.
80. Le cas échéant, la description des projets pilotes réalisés et de leurs résultats.
81. La liste des principales normes techniques applicables au projet, identifiant celles qui motivent ou qui influencent le choix de la solution retenue et justifiant, au besoin, le choix de certaines normes (internes ou d'organismes externes).

Bénéfices non énergétiques (BNÉ)

Définition de BNÉ : « impacts qui : i) découlent du projet; ii) ne sont pas de nature énergétique et iii) bénéficient aux consommateurs, à Gazifère et/ou à la société québécoise. »

Voici, à titre indicatif uniquement, quelques exemples de BNÉ⁴¹ :

Consommateurs	Société	Gazifère
Augmentation de la productivité Amélioration du confort Augmentation de la valeur de la propriété	Réduction des émissions de gaz à effet de serre Amélioration de la qualité de l'air Développement économique et création d'emplois	Contribution aux efforts de décarbonation Rehaussement de l'acceptabilité sociale du projet d'investissement

⁴¹ Voir, par exemple le Rapport de la firme Dunsky : [Bénéfices non énergétiques \(BNÉ\) Orientation sur la prise en compte dans la pratique réglementaire, 2021](#) et la Présentation du Pr. Krolik : [Les bénéfices sociaux et environnementaux dans les réseaux autonomes du Nunavik](#), septembre 2021.

1. *Alignement avec les objectifs des politiques énergétiques*: lorsqu'applicable, décrire dans quelle mesure le projet est aligné avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec ou est cohérent avec ses cibles de réduction de GES.
2. *BNÉ associés au projet*: lorsqu'applicable, décrire les BNÉ associés au projet. Par exemple, le projet entraîne-t-il une diminution nette des émissions de GES? Le cas échéant, fournir des informations relatives à la réduction totale de GES générée par la réalisation du projet.
3. *Prise en compte des BNÉ* : Décrire la manière dont les BNÉ associés au projet peuvent être pris en compte et ce, selon l'une des trois approches suivantes :
 1. Valeur des BNÉ, telle qu'évaluée par Gazifère;
 2. Un facteur d'ajustement générique pour tenir compte des BNÉ associés au projet, le cas échéant;
 3. Toute autre approche que Gazifère considère pertinente.
4. *Appui financier* : Préciser si le projet a fait l'objet d'un appui financier de la part du gouvernement du Québec ou d'un autre palier de gouvernement en vue de l'atteinte de cibles climatiques ou énergétiques gouvernementales, le cas échéant.

Justification en relation avec les objectifs visés

82. Justifier le Projet en termes techniques, économiques, réglementaires ou légaux, en démontrant comment les objectifs visés seront atteints.
83. Le cas échéant, décrire les projets pilotes réalisés et en présenter les résultats. Établir les liens appropriés avec le Projet et les solutions envisagées.

Coûts du Projet

84. Le tableau des coûts par catégorie, incluant la contingence, les frais généraux corporatifs et les subventions, le cas échéant.
85. Lorsque requis par la nature et l'échéancier du projet, préciser et expliquer le montant des investissements qui s'étalent sur plus d'une année.
86. Si le projet inclut des équipements majeurs récupérés ou provenant des inventaires, les informations pertinentes comme leur valeur historique, leur valeur comptable nette, les

coûts de récupération, leur durée de vie utile restante et les coûts d'équipements neufs équivalents.

Étude de faisabilité économique

87. Les principales normes ou critères techniques utilisés dans les études, ainsi que les analyses coûts-bénéfices ayant conduit à leur choix, s'ils sont nouveaux.
88. Fournir l'étude de faisabilité économique, incluant le calcul de la valeur actuelle nette (VAN), et le chiffrer électronique correspondant (analyse financière du projet). Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres.

Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois

89. La liste des différents permis ou autorisations requis par le projet et indiquer ceux qui sont déjà obtenus.

Impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité

90. Le cas échéant, fournir les prévisions de ventes additionnelles en gaz naturel et les autres revenus attribuables au Projet.
91. Fournir les hypothèses et paramètres retenus pour l'analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes et méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles, la période d'analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements. Justifier ces hypothèses et paramètres, en fournissant les références au besoin.
92. Indiquer, au besoin, les contributions financières obtenues et déposer les ententes et documents pertinents, le cas échéant.
93. Fournir l'analyse de l'impact sur les revenus requis ou sur les tarifs de Gazifère et fournir celle-ci sous format Excel, incluant les formules lorsque possible. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres.

Impact sur la qualité de prestation du service de distribution

94. Présenter l'analyse de l'impact du Projet sur la fiabilité et la qualité du service, le cas échéant, par secteur de marché. Quantifier cet impact, lorsque possible.

Autres solutions envisagées

95. Décrire les autres solutions envisagées pour rencontrer les objectifs poursuivis par le Projet ainsi que leurs avantages et inconvénients, incluant à l'égard des bénéficiaires non énergétiques.
96. Comparer au besoin les aspects techniques et économiques, les coûts, les échéanciers, les impacts sur la qualité du service ainsi que l'évaluation des risques associés à chaque solution, selon le niveau de détail approprié.
97. Déposer au besoin les études ou analyses comparatives ayant mené au choix de la solution proposée et présenter les paramètres économiques utilisés.

Autres aspects

98. Déposer les ententes et engagements contractuels pertinents au Projet impliquant les consommateurs concernés ou tiers, le cas échéant.
99. Présenter le mode de suivi proposé par Gazifère pour la mise en œuvre du Projet, la réalisation des différentes étapes, les résultats et les gains obtenus, les coûts et les échéanciers. Le suivi doit permettre la comparaison avec les prévisions indiquées dans la demande d'autorisation et fournir les explications des écarts majeurs.

6.3 Informations requises au dossier tarifaire pour les investissements dont le coût est inférieur à 1,2 M\$

Fournir, pour l'année ou les années faisant l'objet de la demande :

100. La description synthétique des investissements et de leurs objectifs.
101. Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements, en présentant ces derniers par principaux groupes d'actifs. Pour la catégorie « Additions liées à l'ajout de clients », le

montant moyen par client des investissements en capital et la justification de toute variation significative d'une année à l'autre.

102. La justification des investissements prévus en termes de croissance de la clientèle, de maintien des actifs ou d'amélioration de la fiabilité et de la qualité de service.
103. L'impact sur les tarifs, en présentant la valeur actuelle nette (VAN), le taux de rendement interne (TRI) des investissements prévus et les calculs sous-jacents à l'analyse de rentabilité.

7. Informations spécifiques requises en lien avec la fermeture règlementaire des livres

Article 75⁴²

Le dossier de fermeture règlementaire des livres présente les résultats réels de l'année visée et les écarts avec les montants autorisés ainsi que les montants réels de l'année historique. Ces résultats concernent d'abord le bénéfice net réglementé, ainsi que l'excédent de rendement ou le manque à gagner et son mode de partage, mais également différents suivis dont ceux relatifs au PGEÉ, aux programmes commerciaux ainsi qu'aux projets d'investissement.

Gazifère doit fournir annuellement à la Régie un rapport comprenant les renseignements suivants:

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Présenter distinctement les informations suivantes :

⁴² Les sections sur fond bleu font références aux articles de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#).

7.1 Informations générales

104. Les résultats financiers de la fermeture des livres, incluant :
- le résultat réel et le budget autorisé de l'année de référence ainsi que le résultat réel de l'année précédente;
 - les écarts entre l'année de référence, le budget autorisé et l'année historique;
 - l'explication de toute variation importante⁴³.
105. Le sommaire exécutif sur les résultats financiers.
106. L'organigramme du Groupe corporatif, la liste des administrateurs et la liste des dirigeants de Gazifère.

7.2 Bénéfice net réglementé

107. La conciliation des résultats des états financiers vérifiés de Gazifère et de l'activité réglementée ainsi que le détail des ajustements et éliminations de l'état des résultats.
108. La comparaison des résultats financiers de l'activité réglementée entre l'année de référence, le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant et les résultats financiers de l'année historique, les écarts observés (\$ et %) ainsi que l'explication de toute variation significative.
109. La comparaison des résultats de l'année de référence pour les volumes de ventes (10^3m^3) et la moyenne de clients avec le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant et les résultats de l'année historique, les écarts observés (\$ et %) et l'explication de toute variation significative.
110. La comparaison des résultats pour les salaires et autres charges ainsi que les services entre compagnies affiliées entre l'année de référence, le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant et les résultats de l'année précédente, les écarts observés (\$ et %) et l'explication de toute variation significative.
111. Le détail de l'ensemble des coûts liés à la réglementation pour l'année réelle.

⁴³ Toute variation importante à la hausse ou à la baisse, doit être expliquée. Le seuil définissant l'importance est établi à 100 000 \$, tel que précisé à la décision [D-2007-90](#), p. 7. Ceci s'applique à toutes les informations relatives à la fermeture réglementaire des livres.

Conformément à la décision D-2017-081⁴⁴ :

112. La comparaison des charges d'exploitation par nature pour l'année de référence avec le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant et les résultats de l'année précédente, les écarts observés (\$ et %) et l'explication de toute variation significative.
113. La comparaison des salaires et des avantages sociaux alloués aux activités règlementées, avant et après capitalisation pour l'année de référence avec le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant et les résultats de l'année précédente, les écarts observés (\$ et %) et l'explication de toute variation significative.
114. L'évolution du nombre d'ÉTC (équivalent temps complet) entre l'année de référence et l'année précédente, avant et après capitalisation.

Conformément à la décision D-2014-114⁴⁵ :

115. La conciliation des charges relatives aux services entre sociétés affiliées avec les opérations entre sociétés apparentées présentées aux états financiers.

7.3 Comptes de frais reportés hors base

116. Le détail de tous les comptes de frais reportés hors base ainsi que leur ventilation mensuelle.

7.4 Base de tarification

117. La base de tarification mensuelle ainsi que la moyenne 13 soldes, incluant le détail des rubriques Auto-assurance et Fonds de roulement.
118. L'historique du compte de stabilisation de la température (\$) ventilé mensuellement.
119. Le détail du compte de stabilisation de la température des tarifs 1, 2 et 3 par mois et cumulativement, incluant la normalisation des ventes, la normalisation des achats (\$) ainsi que l'effet de la normalisation de la température en m³ sur une base mensuelle.
120. L'historique du compte de stabilisation du gaz perdu (\$) ventilé mensuellement.

⁴⁴ Décision [D-2017-081](#), p. 17, par. 33.

⁴⁵ Décision [D-2014-114](#), p. 13, par. 24.

121. Le détail du compte de stabilisation du gaz perdu par mois et cumulatif en présentant la stabilisation du gaz perdu, incluant le détail du compte (10^3m^3) ainsi que le coût du gaz ($\$/10^3\text{m}^3$).
122. La comparaison des moyennes des 13 soldes de la base de tarification réelle avec celles de l'exercice précédent et le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant, incluant les écarts observés et l'explication de toute variation significative.
123. La conciliation de chaque composante de la base de tarification avec les différents postes présentés aux états financiers vérifiés à la date de fermeture.
124. L'évolution des immobilisations entre l'année de référence, l'année historique et le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant.

7.5 Gaz perdu

125. Un rapport d'analyse des causes du gaz perdu lorsque le taux de gaz perdu réel excède 1 %.

7.6 Structure de capital

126. Le détail de la structure de capital mensuelle ainsi que la moyenne des 13 soldes et le calcul du rendement sur la base de tarification.
127. Le calcul du coût moyen de la dette à long terme et de la dette à court terme et indiquer le taux de rendement autorisé.
128. Le détail de l'ajustement du compte de stabilisation de la température et du compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans l'avoir propre, par mois et la moyenne des 13 soldes.
129. La comparaison des moyennes des 13 soldes de la structure du capital pour l'année de référence et l'année historique, incluant les écarts observés (\$) et (%) et l'explication de toute variation significative.

7.7 Indices de performances

130. Le sommaire des résultats des indices de qualité du service.
131. Les indices de performance des catégories suivants :
 - Rapport de l'entretien préventif (mensuel);

- Rapidité de réponse aux situations d'urgence (mensuel);
- Fréquence de lecture des compteurs (mensuel);
- Rapidité de réponse aux appels téléphoniques (mensuel);
- Satisfaction de la clientèle (annuel);
- Autre indice de performance, s'il y a lieu.

7.8 Excédent de rendement et impôts

132. Le calcul de l'excédent de rendement, de son partage et de l'impôt sur le revenu.
133. Les composantes du trop-perçu/manque-à-gagner (année de référence versus le budget autorisé au dossier tarifaire correspondant).

7.9 Suivi des programmes commerciaux

134. De manière plus précise, pour les programmes suivants, un rapport sommaire indiquant les informations présentées ci-dessous :

a) Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel

Pour chaque programme subventionné, un rapport sommaire indiquant les informations suivantes :

- Nombre de participants par type d'appareil;
- Montant total des aides financières octroyés;
- Nombre de participants versus les dollars octroyés;
- Détails des coûts associés à la promotion desdits programmes commerciaux.

b) Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial

Pour chaque programme subventionné, un rapport sommaire indiquant les informations suivantes :

- Nombre de participants;
- Description du programme, soit les types et le nombre d'équipements;
- Les montants d'aide financière offerts;
- Le suivi sur les trois ans de l'obligation minimale annuelle et le respect de cette condition;

- Les autres coûts associés au programme tels que le démarchage, le financement, la contribution étalée, la promotion et l'évaluation de l'aide financière, le cas échéant.

c) Programme dédié aux immeubles multilogements

Pour chaque projet subventionné, un rapport sommaire indiquant les informations suivantes :

- la description du projet, soit le nombre d'étages et d'unités et, le cas échéant, les types et le nombre d'équipements et de sorties de gaz installés;
- le montant d'aide offert;
- les évaluations effectuées par l'entrepreneur de Gazifère et par l'installateur du promoteur
- l'analyse globale de la rentabilité;
- l'analyse globale de l'impact tarifaire;
- le détail des autres coûts associés au programme tels que, pour le démarchage, le financement, la contribution étalée, la promotion et l'évaluation de l'aide financière, le cas échéant;

Pour l'ensemble des subventions offertes par le programme commercial dédié aux multilogements :

- l'analyse globale de la rentabilité;
- l'analyse globale de l'impact tarifaire.
- les données relatives au volume réel moyen de consommation de gaz naturel des appartements possédant :
 - uniquement un chauffe-eau;
 - un chauffe-eau et un BBQ;
 - un chauffe-eau, une cuisinière et un BBQ;
 - un chauffe-eau, une cuisinière, un BBQ et un foyer;
 - ou toute autre combinaison d'appareils.
- les constats de Gazifère, à partir des volumes moyens de consommation de gaz naturel des appartements, portant sur la consommation de certains types d'appareils.

d) Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes

Un suivi annuel des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP inclus au rapport annuel du distributeur. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- Type de projets réalisés et nombre de participants;
- Nombre et montants des contributions et aides financières versées;
- Volumes de CO2 déplacés, par source d'énergie;

Pour ce qui est du programme de conversion dans le secteur commercial, présenter également les informations suivantes :

- Description du programme, soit le type et le nombre d'équipements installés;
- Suivi, sur trois ans, de l'obligation minimale annuelle et le respect de cette condition.

7.10 Suivi des projets d'investissement de plus de 1,2 M\$

135. Le suivi du projet d'extension de réseau en comparant les données réelles et celles préalablement autorisées des informations suivantes :

- Additions de clients cumulatives par secteur de marchés;
- Volumes annuels en m³ par secteur de marchés;
- Investissements;
- Valeur actuelle nette (VAN);
- Taux de rendement interne (TRI) après impôts;
- Date de mise en gaz.

136. Les paramètres et les résultats de l'analyse de rentabilité du projet d'extension de réseau et les comparer à ceux anticipés lors de l'approbation du projet.

137. Le suivi de tout autre projet en comparant les charges réelles et celles préalablement autorisés, ainsi que tout autre information identifiée au point 148, lorsqu'applicable.

7.11 Compte d'ajustement du coût du gaz

138. L'allocation du compte d'ajustement du coût du gaz et le calcul de la récupération ou du remboursement total par classe tarifaire.

139. Le calcul et les explications pour chaque information portée au compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

140. L'illustration des ajustements au coût du gaz naturel liés au compte cumulatif de gaz naturel et leur répartition, conformément à la décision D-2019-154⁴⁶;

141. L'indication, pour les montants à liquider, des autorisations requises par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO) ou par la Régie lors de l'examen du rapport annuel;

⁴⁶ Dossier R-4032-2018 Phase 5, décision [D-2019-154](#), p. 20, par. 65.

142. L'écart entre le coût réel facturé et le coût budgétisé pour le service de Niagara, ventilé par élément de coût, conformément à la décision D-2019-154⁴⁷.

7.12 Évolution des revenus et des coûts de distribution

143. Les données réelles et autorisées des éléments suivants :

- Revenus de distribution (\$);
- Coûts de distribution totaux nets de l'excédent de rendement remboursé aux clients (\$);
- Volumes de ventes normalisés (m³);
- Nombre moyen de clients;
- Revenus de distribution par m³ (\$ courants et constants);
- Coûts de distribution par m³ (\$ courants et constants);
- Revenus de distribution par client (\$ courants et constants);
- Coûts de distribution par client (\$ courants et constants);
- Taux d'inflation réel (IPC Québec) pour les douze mois se terminant le 31 décembre.

7.13 Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission (SPEDE)

144. Le rapport annuel sur le SPEDE comportant les informations suivantes⁴⁸ :

- Résultats trimestriels des enchères;
- Écarts annuels entre les unités d'émission détenues pour chaque période de conformité concernée;
- Évolution des prix de marché du carbone, du taux de change et de l'indice de performance;
- Commentaires sur la stratégie déployée et réalisée par rapport à la stratégie autorisée;
- Suivi des comptes CFR-SPEDE permettant (frais financiers reliés à l'acquisition de droits d'émission et à l'émission des lettres de crédit);
- Le tableau de suivi des principales composantes relatives à l'acquisition des unités d'émission pour chaque période de conformité concernée.

⁴⁷ Dossier R-4032-2018 Phase 5, décision [D-2019-154](#), p. 19, par. 63.

⁴⁸ Voir dossier R-4032-2018, phase 2, pièce GI-18, Doc. 1

7.14 États financiers vérifiés

145. Les états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'année de référence.

7.15 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

Conformément à la décision D-2019-088⁴⁹ :

146. Les résultats annuels du PGEÉ.

147. S'assurer d'utiliser et de référencier les formules de calcul des tests économiques décrites lors de l'établissement des prévisions. En cas de changement, documenter, référencier et justifier celui-ci.

148. Présenter et adéquatement référencier toute mise à jour des coûts évités de gaz (base et chauffage) ainsi que des coûts évités d'autres formes d'énergie autorisées par la Régie⁵⁰ (exemple : kWh d'électricité), différant des coûts évités considérés lors de l'établissement des prévisions.

149. Documenter tout changement aux taux d'actualisation utilisés lors de l'établissement des prévisions.

150. Le cas échéant, toute évaluation (par exemple : impact, processus, marché et transformation de marché) ou toute étude connexe (par exemple : calcul des économies réelles, du surcoût et révision du calcul du TCTR, révision périodique des coûts évités de gaz, entre autres), en fonction du calendrier approuvé en tenant compte des principes établis à la section 8 (8.1 à 8.4.2) de la décision D-2019-088⁵¹.

151. Le cas échéant, tout suivi de décision pertinent à la constatation de résultats.

152. Déposer sous forme de tableau(x) les composantes du PGEÉ, ventilées par programme, volets et mesures. Ci-dessous une liste non limitative de données :

- Coût total annuel (\$);
- Aides financières (\$);
- Économies nettes totales de gaz naturel (m³);
- Émissions de CO₂ évitées annuelles (tCO₂e).

⁴⁹ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 121.

⁵⁰ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 139.

⁵¹ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 112 à 114, 116 à 118 et 120.

153. Une fiche détaillée pour chaque programme, composant de programme et mesure, avec le même type d'information décrite à la section 5.3, point 71, comparant les prévisions annuelles approuvées dans le cadre du dossier d'examen du *Plan directeur* en vigueur ou ajustées dans le cadre d'un dossier tarifaire aux résultats réels constatés. Ces fiches devront également présenter les écarts annuels obtenus (%) et associer aux paramètres d'impact énergétique et monétaire une note de bas de page explicatif avec des liens hypertexte. Une explication des écarts obtenus devra être fournie⁵².
- La section 8 (8.1 à 8.4.2) de la décision D-2019-088 décrit le mécanisme applicable pour la mise à jour « au réel » des paramètres d'impacts énergétiques et monétaires révisés par les évaluations et études⁵³.
 - Enfin, les calculs des résultats des tests économiques (TCTR, TP et TNT ou tout test autorisé par la Régie) devront être basés sur les consignes de la plus récente version du *National Standard Practice Manual for Assessing Cost-effectiveness of Energy Efficiency Resources*, notamment quant aux coûts et bénéfices liés aux opportunistes, aux bénévoles et aux clients « entraînés ».

7.16 Suivis de décisions

154. Les suivis requis en fonction des ordonnances de la Régie correspondantes.

⁵² Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 121 et 122, par. 423 et 424.

⁵³ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 102 à 121.

8. AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS AUX TARIFS

8.1 Contexte

L'ajustement des tarifs découle du fait qu'Enbridge demande à la CÉO de changer son tarif 200 à tous les trimestres. Depuis la décision D-2002-283⁵⁴, la procédure d'ajustement des tarifs constitue un suivi administratif résultant des décisions la CÉO, ou d'une autre instance.

Gazifère transmet une lettre avisant la Régie et les intervenants reconnus qu'une décision rendue (ou à venir) par une autre instance affecte son coût de service. Dans cette lettre, elle demande à la Régie de lui faire connaître sa position à l'égard de l'ajustement du coût de service et lui indique une date d'échéance afin d'assurer une application en temps opportun des nouveaux tarifs. La demande de Gazifère doit suivre le plus rapidement possible celle d'Enbridge à la CÉO. Enfin, l'application des nouveaux tarifs n'est effective qu'une fois que la lettre de la Régie portant sur sa décision a été transmise.

Le Tarif 200 modifie les composantes suivantes du coût du gaz de Gazifère :

- Coût de la molécule;
- Coût du transport de la molécule selon la provenance du gaz, soit de l'Ouest, de l'Ontario ou de Dawn;
- Coût de livraison;
- Coût de l'équilibrage;
- Autres composantes en lien avec la facturation du volume annuel déficitaire.

8.2 Échéanciers

Le calendrier de production est le suivant :

⁵⁴ Dossier R-3489-2002, [D-2002-283](#), p. 17 et 18.

Période	Échéancier approximatif		
	Envoi par Gazifère	Commentaires des intervenants	Position de la Régie
Trimestre 1	15 décembre	20 décembre	22 décembre
Trimestre 2	15 mars	20 mars	22 mars
Trimestre 3	15 juin	20 juin	22 juin
Trimestre 4	15 septembre	20 septembre	22 septembre

8.3 Exigences générales

155. Présenter la demande accompagnée de ses pièces justificatives en format PDF.
156. Fournir également une version en format Excel⁵⁵, incluant les formules, de tous les tableaux. Les fichiers Excel seront à l'usage exclusif de la Régie et ne seront donc pas rendus publiques sur son site internet.

8.4 Informations requises

Fournir les pièces justificatives ci-dessous pour l'ajustement du coût du gaz trimestriel⁵⁶ :

157. Présenter un sommaire des changements en fournissant des précisions sur le tarif 200, sur la mise-à-jour du cavalier tarifaire C et, le cas échéant sur les autres cavaliers tarifaires, sur les liquidations des comptes différés et toute autre modification affectant les clients du tarifs 200 d'Enbridge.
158. Présenter l'impact unitaire sur les tarifs résultant de la variation du Tarif 200 d'Enbridge et fournir :
- Le calcul de l'impact sur le coût du gaz de Gazifère. Présenter les résultats totaux ainsi que ventilés par classe tarifaire et par composante (fourniture, transport et

⁵⁵ La plus ancienne version encore supportée par Microsoft.

⁵⁶ Conformément aux décisions D-90-42 et [D-2002-283](#), p. 17 et 18.

distribution), à partir des facteurs d'allocation approuvée par la Régie lors de la dernière étude d'allocation du coût de service;

- Le coût du gaz selon le tarif 200 pour le nouveau tarif et pour celui en vigueur. Présenter les résultats ventilés par composante (fourniture, transport, équilibrage et distribution) et par mois;
- Le calcul des nouveaux tarifs, composés des tarifs en vigueur et des ajustements proposés, ventilés par classe tarifaire et taux par point de mesurage;
- L'impact, par classe tarifaire, sur :
 - la facturation du volume annuel déficitaire;
 - l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale;
 - le volume excédentaire;
 - le crédit service-T.

159. Présenter les taux unitaires et les revenus relatifs, selon les tarifs proposés et ceux en vigueur, ventilés par composante et par classe tarifaire.

160. Illustrer l'écart entre les revenus totaux des composantes résultant de la variation du Tarif 200, ainsi que l'écart des taux unitaires, par tarif et composante, résultant de la variation du Tarif 200.

161. Présenter les ajustements aux taux unitaires du cavalier tarifaire d'Enbridge (Cavalier tarifaire C). À cet effet, fournir les résultats ventilés :

- par classe tarifaire et type de service du client (Service de vente, Service-T de l'Ouest, Service-T de l'Ontario et Service-T de Dawn);
- par classe tarifaire et composante.

162. Le cas échéant, présenter le calcul détaillé du (ou des) Cavalier(s) tarifaire(s) E, soit l'impact tarifaire découlant de ou du :

- la liquidation des comptes différés d'Enbridge;
- toute autre modification tarifaire affectant les clients du tarifs 200 d'Enbridge;
- la liquidation des comptes différés de Gazifère;
- la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz naturel par Gazifère;
- l'application de tarifs provisoires par Gazifère;
- Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE);
- surcoût relié à la consommation de GSR;
- tout autre ajustement de revenu.

163. Présenter un sommaire de l'impact ainsi qu'une ventilation des résultats par :

- classe tarifaire et type de service du client;
 - classe tarifaire et composante.
164. Le cas échéant, présenter un suivi concernant la liquidation des écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires.
165. Fournir une copie des documents d'Enbridge déposés à la CÉO dans le cadre de sa requête, soit :
- Lettre de transmission d'Enbridge demandant l'ajustement des taux auprès de la CÉO;
 - Requête d'Enbridge auprès de la CÉO pour l'ajustement des taux;
 - Description de l'impact des ajustements par zones de service sur le revenu requis;
 - Tarif 200;
 - Cavaliers tarifaires;
166. Sommaire des ajustements unitaires par type de service et classe tarifaire pour chaque composante du coût du gaz.
167. Transmettre une copie de la décision rendue par la CÉO.

9. PLAINTE DES CONSOMMATEURS

9.1 Contexte juridique et réglementaire

Articles 31 et 86 à 101

Selon l'article 31 (4.1°) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et s'assurer que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables. Les articles 86 à 101 de la Loi, ainsi que le *Règlement sur la procédure*, encadrent cette compétence.

9.2 Exigences de dépôt générales

168. Numéroté chacune des pages du dossier d'examen interne, selon le format suivant :

[numéro d'onglet].[numéro de page]

169. Dans le cas où des symboles sont utilisés dans les documents, inclure une légende.
170. Lorsque plusieurs éléments sont présents sur une même page ou photographie, indiquer clairement et distinctement l'élément pertinent. Les renseignements pertinents contenus dans les captures d'écrans doivent être clairement identifiés.

9.3 Information spécifique requise

171. Le dossier d'examen interne d'une plainte doit comprendre une table des matières et être subdivisé en onglets, conformément au plan ci-après.

Onglet 1 : Renseignements généraux

Fournir les éléments suivants :

172. Numéro de dossier de la Régie;
173. Nom du ou des consommateur(s);
174. Adresse(s) de service en cause.

Pour chaque adresse de service, fournir les éléments suivants :

175. Adresse de facturation, si différente de l'adresse de service;
176. Numéro, date de création et titulaire(s) du compte ou du contrat;
177. Usage de l'énergie (domestique, commercial, industriel ou autre);
178. Tarif applicable;
179. Autres informations générales pertinentes, le cas échéant.

Onglet 2 : Objet et contexte de la plainte

180. Objet de la plainte;
181. Historique des faits;

En ordre chronologique, présenter les dates et faits permettant une compréhension de la plainte et de son contexte. Pour chacun des faits, inclure une référence à l'onglet du dossier d'examen interne approprié.

182. Notes explicatives de Gazifère, au besoin.

Onglet 3 : Plainte écrite du ou des consommateur(s) déposée chez Gazifère

Onglet 4 : Décision écrite de Gazifère en réponse à cette plainte

183. Fournir une copie de la décision rendue par écrit et notifiée au(x) consommateur(s) en vertu de l'article 91 de la Loi.

Onglet 5 : Plainte écrite du ou des consommateur(s) déposée à la Régie

Onglet 6 : Articles des Conditions de service et Tarif en cause

184. Fournir une liste complète des articles des CST de Gazifère applicables à chacun des sujets visés par la plainte du (des) consommateur(s).

Onglet 7 : Ensemble des interactions écrites et verbales entre le(s) consommateur(s) et Gazifère liées à la plainte

185. Fournir, en ordre chronologique, une copie de toutes les correspondances échangées entre le(s) consommateur(s) et Gazifère.

186. Pour les communications verbales, fournir une copie des notes internes relatives à toutes les interactions entre le(s) consommateur(s) et Gazifère. Lorsque disponible, fournir une copie des registres internes des appels et des rencontres.

Onglets 8 et suivants : Documents à l'appui de chacun des faits mentionnés dans l'historique des faits et autres éléments de preuve, le cas échéant

187. Fournir tous les renseignements et toutes les pièces justificatives pertinents au traitement de la plainte, en fonction du contexte et des faits au dossier.

188. Pour les plaintes relatives à la contestation de la consommation de gaz naturel, fournir un tableau de l'historique de consommation contenant les renseignements suivants :

- Début de la période de consommation;
- Fin de la période de consommation;
- Nombre de jours de la période de consommation;
- Consommation facturée, en indiquant si elle est réelle ou estimée

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Guide de dépôt entre en vigueur le 11 avril 2023. À compter de cette date, il remplace le Guide de dépôt de Gazifère émis le 2 avril 2009 par la Régie.

Annexe A – Modèle de Demande de renseignements

Le jour mois 20XX

N° de dossier : R-4XXX-20XX

Demande de renseignements n° 1 de (nom du demandeur/intervenant) à (nom du demandeur/intervenant)

Page 1 de X

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE (NOM DU DEMANDEUR/INTERVENANT) RELATIVE À
TITRE DE LA DEMANDE

TITRE DE LA SECTION (s'il y a lieu)

1. **Références :**
- (i) Pièce ou autre référence : Lien hypertexte;
 - (ii) Pièce;
 - (iii) Pièce.

Préambule :

(i) En référence à la pièce (i).

(ii) En référence à la pièce (ii). Si nous ajoutons des soulignements dans une citation, voici un exemple :

« Diverses interventions sont déployées pour réduire les besoins à la pointe du réseau. Les interventions dont la réduction de puissance n'est pas sous le contrôle du Distributeur sont [...] des moyens permettant d'équilibrer le bilan en puissance (par exemple, l'électricité interruptible). »
[nous soulignons]

(iii) En référence à la pièce (iii).

Demandes :

1.1 Première demande en lien avec les références fournies, formulée sous forme d'impératif poli (veuillez fournir, veuillez expliquer, veuillez élaborer, etc.).

1.2 Deuxième demande en lien avec les références fournies.